



TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LAUSANNE

Allée Ernest-Ansermet
Palais de Justice de Montbenon
1014 Lausanne

PT21.038590

JUGEMENT

rendu par le

PRESIDENT DU TRIBUNAL CIVIL

le **16 AOUT 2023**

dans la cause

SECHAUD Christian et ville de Versoix c/ VIGOUSSE Sàrl et 2 consorts

Réclamation pécuniaire

MOTIVATION

Audience : 1^{er} juin 2023

Président : M. Pierre BRUTTIN

Greffière : Mme Lisa JACCOUD

Statuant à huis clos, le Président considère :

EN FAIT :

1. Des parties

a) Le demandeur Christian SECHAUD, domicilié à la ~~100 de Lausanne~~
~~200 à 1000 Versoix~~, exerce la fonction de Secrétaire général et Directeur de
l'administration de la commune de Versoix. Il s'agit d'un poste de fonctionnaire et
non d'une charge électorale.

Ce poste est le plus haut de l'administration de la commune de Versoix.
La fonction du demandeur consiste notamment à assurer la coordination entre le
Conseil administratif et le Conseil municipal.

En qualité de Secrétaire général et Directeur de l'administration, le
demandeur assiste également aux séances du Conseil administratif et du Conseil
municipal et est chargé d'en assurer le bon fonctionnement, ainsi que du suivi des
décisions prises. Il a en outre pour mission de diriger la séance des chefs de service
et de gérer les projets lorsque plusieurs services sont amenés à collaborer. Il est
aussi en charge de gérer directement la communication institutionnelle (interne et
externe) et les ressources humaines.

b)

ba) La défenderesse VIGOUSSE Sàrl, dont le siège est sis à Lausanne,
est une société à responsabilité limitée qui a pour but « *la rédaction, la publication et
l'édition d'un journal satirique romand* ». Ce dernier, intitulé VIGOUSSE, paraît tous
les vendredis sous format papier. Une version limitée de son tirage hebdomadaire
est également disponible sur le site internet de la défenderesse www.vigousse.ch.

Les numéros publiés en format papier sont retirés automatiquement
des kiosques tous les jeudis, faisant, à tour de rôle, place au nouveau numéro
hebdomadaire.

Les abonnés de VIGOUSSE ont accès aux archives du journal en
version papier électronique sur le site internet susmentionné.

bb) Le défendeur Stéphane BABEY est associé gérant de VIGOUSSE Sàrl au bénéfice de la signature collective à deux. Il est également le rédacteur en chef de VIGOUSSE.

bc) Le défendeur Jean-Luc WENGER est journaliste chez VIGOUSSE. Il a en particulier rédigé l'article intitulé « *Entre-soi à Versoix* » paru le 3 septembre 2021.

c) L'intervenante VILLE DE VERSOIX est l'employeur du demandeur. Elle est représentée par le Conseil administratif ou par le maire envers les tiers.

2. De l'article litigieux

a) Le 27 août 2021 à 11 heures 19, Jean-Luc WENGER a envoyé un email à la mairie de Versoix dont la teneur est la suivante :

Bonjour,

Je suis journaliste à Vigousse, le petit satirique romand, et je prépare un article sur l'administration communale, suite à mon article du 27 mars 2020.

Je vous remercie de votre réponse et de votre intérêt pour mon article du 27 mars 2020. Je suis journaliste à Vigousse, le petit satirique romand, et je prépare un article sur l'administration communale, suite à mon article du 27 mars 2020. Je vous remercie de votre réponse et de votre intérêt pour mon article du 27 mars 2020.

Je vous remercie de votre réponse et de votre intérêt pour mon article du 27 mars 2020. Je suis journaliste à Vigousse, le petit satirique romand, et je prépare un article sur l'administration communale, suite à mon article du 27 mars 2020. Je vous remercie de votre réponse et de votre intérêt pour mon article du 27 mars 2020.

Je vous remercie de votre réponse et de votre intérêt pour mon article du 27 mars 2020. Je suis journaliste à Vigousse, le petit satirique romand, et je prépare un article sur l'administration communale, suite à mon article du 27 mars 2020. Je vous remercie de votre réponse et de votre intérêt pour mon article du 27 mars 2020.

Je vous remercie de votre réponse et de votre intérêt pour mon article du 27 mars 2020. Je suis journaliste à Vigousse, le petit satirique romand, et je prépare un article sur l'administration communale, suite à mon article du 27 mars 2020. Je vous remercie de votre réponse et de votre intérêt pour mon article du 27 mars 2020.

Je vous remercie de votre réponse et de votre intérêt pour mon article du 27 mars 2020. Je suis journaliste à Vigousse, le petit satirique romand, et je prépare un article sur l'administration communale, suite à mon article du 27 mars 2020. Je vous remercie de votre réponse et de votre intérêt pour mon article du 27 mars 2020.

J'aurais besoin de vos réponses avant lundi 30 août à 10 heures.

Merci d'avance et meilleures salutations.

Dit email est resté sans réponse. L'instruction n'a pas permis de déterminer si le journaliste a essayé de relancer le demandeur, respectivement l'intervenante.

b) Le 3 septembre 2021, VIGOUSSE Sarl a publié, sous la plume de Jean-Luc WENGER et dans son édition papier n° 502, un article intitulé « Entre-soi à Versoix » reproduit ici :

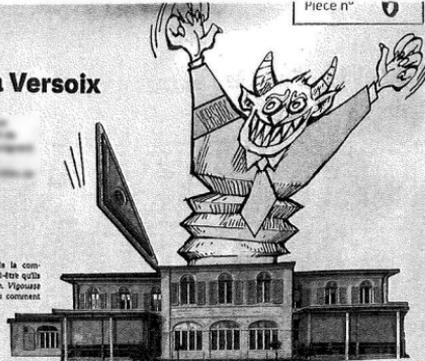
41 vendredi 3 septembre 2021 Vigousse

Pièce n° 1

CADREXPANSIF

Entre-soi à Versoix

Jean-Luc Wenger



D'anciens et d'actuels employés de la commune de Versoix témoignent du mal-être qu'ils subissent au sein de l'administration. Vigousse (27.9.2021) avait raconté par le menu comment un débat préfectoral avait été complètement phagocyté par la Mairie, excluant toute question venant du public. En 2016, un employé, Raphaël, avait été voté pour son importance lors d'un débat semblable.

Raphaël avait déposé une plainte pour harcèlement abusif. Lors de ses démissions, renvoyé à sa cause au début de la procédure, a changé d'avis à la veille de l'audience. En signant une convention, le versois a reçu mille euros d'indemnité pour une retraite largement anticipée et, surtout, pour son silence. Il dissimula malheureusement quelques mois plus tard. Un employé communal confirme qu'il était d'une

se souligne que ce retour en arrière est dû au secrétaire général de Versoix, Christian Séchaud. Car ce n'est pas tant le Conseil administratif (l'entité) qui est mis en cause, mais bien plutôt celui qui est, entre autres, directeur de l'Administration. Nous ici qu'aucune de ces deux instances n'a trouvé le temps de nous répondre. Mais ce pourrait encore venir.

Cumul de fonctions

Raphaël, donc, ne lithe rien et poursuit son enquête. Il a mal découvert, grâce au présenté à la transparence du carton, que Christian Séchaud gagne près de 200000 francs par année et que la Commune doit divulguer les coûts occasionnés par sa appartenance au club de football local. Ici réalise pour un homme qui habite toujours Montigny (VD) et qui s'est présenté sans succès à l'élection communale de son village, battu par une candidate Verte.

Le directeur de l'Administration, et secrétaire général, qui vitaine toujours pas le vert, a donc multiplié ses prérogatives à Versoix, aux dépens du Conseil administratif. Il dirige également la communication, les ressources humaines, la police, les manipulations, l'informatique. «En fait, il chapeaute tout», confirme un subalterne. Ce cumul des fonctions montre bien les conditions

Au premier chef

Christian Séchaud a été successivement journaliste puis porte-parole de la police saasounaise et chef de la police de Renens. Il a été responsable (major, patron) de la police de l'Ouest vaudois dès 2008. Jolie carrière pour un homme qui n'a jamais fréquenté l'école de police. Il a été contraint de quitter cette fonction à la suite d'un audit dont le résultat est resté secret. Etomant, non ? Il a été ensuite consultant en sécurité auprès de la ville de Nyon, avant de se faire connaître pour des commentaires qui ressemblent fortuitement à ceux prodigués à Versoix. Oh, il a été nommé secrétaire général sans même au concours. Chapeau!

Durant 1984, un employé a déposé une dénonciation auprès de la Cour des comptes et d'autres instances de l'Etat. Les données démontrent du harcèlement psychologique, des mots blessants. Il a tenté, par exemple, un employé de scénariste et ce n'est pas anodin. Sa formule de polichon? «Je vais vous infliger la gaine de la peur-Christiane!

Fin d'étage

Depuis l'article de 2020 de ce vilain petit canard, «les gens sortent du bulle», raconte un employé. La Mairie, elle, ne bronche pas. Selon un Versois, un ancien de l'Etat, les membres du Conseil administratif pensent que si Christian Séchaud tombe, eux aussi tomberont. Pas faux. Le même habitant décrit ainsi le secrétaire général: «Plus incompétent, autoritaire mais très stratège».

En 2017, il a initié un règlement sur le recours à la coopération de confiance. En cas de conflit du travail, quelqu'un d'externe devait jouer le rôle de médiateur. Or, le directeur a décidé que le personnel chargé accès à cette personne qu'en cas d'abus grave, harcèlement moral ou sexuel. Les faits moins importants restent du ressort des ressources humaines. Qui fait la preuve? L'Etat, bien sûr! Comme plus personnes ne s'adressent au médiateur, on lue, le contrat avec la «personne de confiance» s'est renouvelé en juin 2020. Il a été repris par un autre cabinet de confiance, selon les nouvelles règles imposées par le secrétaire général compétent. Une réussite totale, donc. Et

*Non connu de la rédaction

b) Interrogé sur les propos contenus dans l'article litigieux, le témoin Cédric LAMBERT, membre du Conseil administratif, a indiqué en substance que les faits allégués dans l'article étaient inexacts. Il conteste le fait qu'un ancien employé ait été payé pour son silence. Il estime également que le journaliste a assimilé à tort le comportement du demandeur à celui d'un tyran qui fait régner un climat de terreur sur son lieu de travail. Il a rappelé que la Cour des comptes avait décidé de ne pas mener d'enquête complémentaire et a confirmé que le demandeur n'intervenait pas dans le processus relatif à la personne de confiance.

Le témoin Virgil ANDRE, employé à la mairie de Versoix, a également indiqué que le journaliste assimilait à tort le comportement du demandeur à celui d'un tyran qui fait régner un climat de terreur sur son lieu de travail. Il a en outre déclaré ce qui suit : *« Il n'y a pas de climat malsain ou dénigrant ni au sein de l'administration ni parmi les cadres. Le demandeur ne fait régner aucune terreur. Je n'ai pas constaté de dysfonctionnements graves ».*

Bérandère MARCHE, responsable RH à la commune de Versoix, a indiqué que le contenu de l'article était inexact et qu'elle n'a pas reçu de témoignage allant dans le sens d'un comportement tyrannique. Elle a ajouté que le demandeur n'est pas omnipotent et qu'il n'a pas accès aux documents du réseau de confiance, lequel a d'ailleurs été initié par elle-même et une collègue. Elle a également déclaré qu'elle n'a jamais ressenti de climat malsain ou dénigrant et qu'elle n'a pas connaissance de dysfonctionnement imputable au demandeur.

Le témoin Alain RIAT, membre du Conseil municipal de Versoix, a déclaré ce qui suit : *« Selon moi, il n'y a pas une très bonne ambiance au sein de cette commune. Depuis début 2020, on a de sérieux problèmes et je suppose que le demandeur y est pour quelque chose. J'ai entendu des plaintes au sujet de M. SECHAUD. J'ai eu des contacts avec un journaliste de VIGOUSSE et j'ai donné des renseignements, hors cadre de commission. J'ai lu l'article litigieux et je pense que c'est une façon de dire à voix haute ce qui se passe dans une commune. Je n'ai pas été surpris par le contenu de l'article ».* Il a également ajouté avoir eu l'occasion de côtoyer le demandeur dans le cadre de son travail de président de commission et avoir eu le sentiment qu'il était difficile de travailler avec lui car il voulait tout contrôler. Il a indiqué qu'il n'a pas eu de plaintes des chefs de service en particulier,

mais que dix-huit conseillers municipaux sur vingt-sept ont rédigé un courrier faisant part de dysfonctionnements graves à l'administration communale. Et d'ajouter qu'il y a eu une accumulation de divergences qui fait que le témoin a eu de la peine à travailler avec le demandeur.

Gabrielle ZIHLMANN, responsable des finances de la commune de Versoix entre 2011 et 2018, a déclaré qu'elle a trouvé l'article litigieux tout à fait juste à l'exception de quelques faits qu'elle ne pouvait pas vérifier. Elle a indiqué ce qui suit : *« Historiquement, il y avait déjà des difficultés et des dysfonctionnements. Il y a eu un audit de la Cour des comptes qui en attestait. C'est dans ce contexte que M. Christian SECHAUD est arrivé. Dès son arrivée, j'ai senti une volonté de vengeance et M. Christian SECHAUD était un peu un bras armé de l'exécutif et de l'ancien Secrétaire général qui était visé dans le rapport de la Cour des comptes, du moins est-ce mon sentiment »*. Au terme de son interrogatoire le témoin a indiqué, en réponse à une question du conseil de l'intervenante, que le mari de sa sœur est le frère de Jolanka TCHAMKERTEN, conseillère administrative de la commune de Versoix.

Le Président retiendra de ces témoignages qu'ils concernent principalement le conflit politique au sein de la commune de Versoix, et qu'ils sont pertinents dans l'issue du litige uniquement en tant qu'ils démontrent l'existence d'un climat de grande discorde qui règne et régnait dans la commune, déjà avant l'arrivée du demandeur.

c) Entendu en qualité de partie, Jean-Luc WENGER a indiqué ce qui suit : *« si c'était à refaire, je n'utiliserais pas le terme "démission de M. Wenger" ; c'était une erreur »*. Il a ensuite, sans reconnaissance de responsabilité sur le sort de la présente affaire, présenté ses excuses au demandeur, lequel a indiqué qu'il les acceptait mais qu'elles ne *« réglaient pas tout »*. Sur la question, en relation avec le terme *« démission de M. Wenger »*, de savoir s'il n'aurait pas fallu au moins deux sources, Jean-Luc WENGER a répondu qu'il ne savait pas et que la personne qui lui a parlé lui était apparue suffisamment forte et crédible de sorte qu'il n'a pas cherché de deuxième source. Entendu sur la possibilité donnée au demandeur et à l'intervenante de se prononcer sur l'article avant sa parution, Jean-Luc WENGER a déclaré ce qui suit : *« L'article litigieux est 'l'aboutissement' d'un travail de l'ordre de deux ans. Je n'ai pas rencontré les conseillers-ères de la ville de Versoix, ni Christian*

SECHAUD. Je donne l'article le mardi soir, il est imprimé le mercredi et est publié le vendredi. Vous me demandez à quel moment nous avons interpellé les personnes visées par l'article et je vous réponds que j'ai envoyé le vendredi précédent le mardi où je bouclais l'article, à l'adresse email de la commune. Sans réponse le lundi, j'ai adressé des mails 'personnels' et j'ai appelé la centrale de la commune en demandant l'une ou l'autre de ces personnes, sans succès. Et j'ai rappelé le mardi matin, toujours sans succès. Je n'avais pas l'adresse mail personnelle de Christian SECHAUD. Je n'ai pas cherché à avoir le numéro privé ou l'adresse email de Christian SECHAUD. Après une dizaine de téléphones infructueux, j'ai renoncé à prendre d'autres mesures. Tous ces délais me paraissent usuels et raisonnables. Je n'ai pas envisagé de différer la publication de l'article. Il n'y avait ni urgence particulière, ni raison d'un report de la publication ».

Entendu en qualité de partie, le demandeur a indiqué que la situation était complexe et que le rapport de la Cour des comptes mettait en évidence des dysfonctionnements au sein de l'administration. C'est dans ce contexte qu'il a été engagé, sur la base des propositions qu'il avait formulées auprès du Conseil administratif pour « remettre en marche » l'administration. Il a également déclaré que le climat de travail était extrêmement compliqué. Il a relevé que le courriel envoyé par Jean-Luc WENGER avait été lu par les membres du Conseil administratif le vendredi en fin d'après-midi, avec un délai au lundi à 10 heures. Les membres du Conseil administratif étant, ce jour-là, très fatigués après une journée de séminaire budgétaire, ils avaient renoncé à traiter ce courriel le vendredi soir. Il a également indiqué qu'aucune question soulevée par le courriel en question ne lui était adressée personnellement et qu'il n'avait jamais eu de contact avec Jean-Luc WENGER. Il doute de l'existence d'un appel de la part de ce dernier, sa réceptionniste ne lui ayant rien dit à ce sujet.

Le Président ne retiendra les déclarations des parties pour probantes que si elles sont corroborées par d'autres éléments de preuve ou concernent des faits de portée générale et sans incidence sur la solution du litige. Il constate qu'il a beaucoup été question dans les déclarations des parties et les témoignages, des problèmes généraux de la ville de Versoix, lesquels sont sans incidence sur la résolution du litige.

d) Selon un certificat médical daté du 3 novembre 2021, le demandeur a été déclaré en incapacité de travail à 30 % pour « maladie » du 4 novembre au 6 décembre 2021.

3. De la situation au sein la commune de Versoix

a) En 2015, à la suite de plusieurs communications citoyennes versoisiennes, la Cour des comptes du Canton de Genève a ouvert un audit. Ce dernier a donné lieu à un rapport, rendu le 8 septembre 2015. Aux termes de ce rapport, plusieurs recommandations ont été faites à la Commune de Versoix pour pallier divers problèmes constatés, en particulier un climat de travail compliqué et des tensions entre les cadres de la Commune.

C'est dans le cadre de la mise en œuvre de ces recommandations que le demandeur a été engagé, en date du 1^{er} août 2016.

b) Le 11 février 2021, la Cour des comptes du Canton de Genève a adressé un courrier au maire de la ville de Versoix, indiquant avoir reçu plusieurs sollicitations citoyennes versoisiennes, notamment sur la gestion des ressources humaines au sein de la Commune. Elle demandait ainsi à recevoir certaines informations et documents.

c) Le 18 septembre 2021, dix-huit membres sur vingt-sept du Conseil municipal de la Commune de Versoix ont adressé un courrier au Canton de Genève et au Conseil administratif de Versoix. Aux termes de ce courrier, les conseillers municipaux signataires ont requis respectivement la mise en œuvre d'une enquête et des réponses à plusieurs interrogations.

d) Le 23 septembre 2021, un courriel a été adressé par deux des trois membres du Conseil administratif de Versoix à l'attention du personnel communal, faisant référence à l'article litigieux et réfutant chacune de ses allégations.

Le 5 octobre 2021, le troisième membre du Conseil administratif, soit Jolanka TCHAMKERTEN, a également adressé un courriel au personnel communal, indiquant n'avoir pas été informée du courriel susmentionné de ses collègues et ne pas y adhérer.

e) Le 7 octobre 2021, une communication des cadres supérieurs de l'administration communale a été adressée au Conseil administratif de Versoix. Aux termes de cette communication, non signée, les expéditeurs ont manifesté leur désaccord avec les propos tenus dans la presse régionale et ont demandé que leur missive soit transmise au Conseil municipal.

f) Le 11 octobre 2021 a eu lieu une séance du Conseil municipal, à laquelle ont participé les trois membres du Conseil administratif. Lors de cette séance, qui a révélé de nombreux désaccords, il a été question, notamment, des courriers adressés le 18 septembre 2021 par dix-huit des membres du Conseil municipal.

g) Le 26 octobre 2021, suite à la réception des informations et documents demandés le 11 février 2021, le Cour des comptes du Canton de Genève a indiqué qu'elle n'entendait pas mener de mission de contrôle à Versoix dans l'immédiat, dans la mesure où d'autres instances avaient été sollicitées. Elle a cependant précisé qu'elle suivrait avec attention les mesures et décisions prises et apprécierait l'opportunité d'un éventuel contrôle de l'administration communale. Elle a par ailleurs souligné qu'elle ne traitait pas les communications relevant de problèmes d'ordre relationnel au sein d'une entité, ni quand une autre instance est plus à même de traiter la problématique dénoncée, par exemple l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) pour toutes les questions en lien avec la santé et la sécurité au travail.

h) Le 9 décembre 2021, un député du Grand Conseil du Canton de Genève a présenté une question écrite urgente au Conseil d'Etat concernant les problèmes au sein de la Commune de Versoix.

i) Le 17 décembre 2021, un projet de motion pour une enquête externe complète et indépendante a été présentée au Conseil municipal par certains de ses membres.

j) Après la parution de l'article litigieux, une dizaine d'articles consacrés à la situation dans la Commune de Versoix sont parus dans divers journaux, tels que TELEVERSOIX, LA TRIBUNE DE GENEVE, ou encore LE COURRIER.

4. De la présente procédure

a) Le 10 septembre 2021, le demandeur a déposé auprès de ce Tribunal une requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles.

Par courrier du 15 septembre 2021, le Président du Tribunal a rejeté la requête d'extrême urgence et a fixé au 18 octobre 2021 l'audience de mesures provisionnelles.

b) Le 15 octobre 2021, l'intervenante a déposé une requête d'intervention accessoire à l'appui des conclusions prises par le demandeur au pied de son acte du 10 septembre 2021.

c) Lors de l'audience de mesures provisionnelles du 18 octobre 2021, en présence des parties et de l'intervenante, assistées de leur conseil respectif, il a été décidé d'admettre la requête d'intervention précitée. Les parties ont ensuite conclu une convention dont la teneur est la suivante :

«

- I. Il est donné acte à VIGOUSSE SARL, Jean-Luc WENGER et Stéphane BABEY du fait que l'article litigieux n'est pas disponible sur le site internet de Vigousse et ne sera jamais.*
- II. Il est donné acte à VIGOUSSE SARL, Jean-Luc WENGER et Stéphane BABEY du fait que le n° 502 de Vigousse du 3 septembre 2021 n'est pas conservé en tirage papier et qu'en tant que de besoin, VIGOUSSE SARL, Jean-Luc WENGER et Stéphane BABEY s'engagent à ne pas le rendre disponible sous forme de tirage papier ou quelque forme que ce soit à l'avenir.*
- III. Il est donné acte à VIGOUSSE SARL, Jean-Luc WENGER et Stéphane BABEY de ce qu'ils s'engagent à entreprendre toute démarche auprès de Google afin d'obtenir le déréférencement de l'article litigieux et du chapeau de ce dernier.*
- IV. Il est donné acte à VIGOUSSE SARL, Jean-Luc WENGER et Stéphane BABEY de ce qu'ils n'utiliseront plus à l'avenir l'expression « [REDACTED] » en relation avec Christian SECHAUD.*
- V. Les frais de la présente procédure provisionnelle sont arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), le greffe conservant l'avance effectuée par Christian SECHAUD, la question étant ensuite réglée directement entre Christian SECHAUD et la Ville de Versoix.*
- VI. D'éventuels dépens suivront le sort de la cause au fond.*
- VII. Le délai pour ouvrir action au fond est fixé, d'entente entre parties, au 15 décembre 2021. »*

Le Président a pris acte séance tenante de la convention précitée pour valoir ordonnance de mesures provisionnelles.

5. a) Le 16 décembre 2021, le demandeur a déposé une demande (validation de mesure provisionnelles) au pied de laquelle il a pris les conclusions suivantes, avec suite de frais et dépens :

Principalement

2. Dire et constater que l'article rédigé par Monsieur Jean-Luc WENGER intitulé « *Entre-soi à Versoix* » publié dans l'édition papier n° 502 datée du 3 septembre 2021 de VIGOUSSE, dont le rédacteur en chef est Monsieur Stéphane BABEY, a porté et porte atteinte à la personnalité de Monsieur Christian SECHAUD.
3. Dire et prononcer que l'atteinte est illicite.
4. Interdire à VIGOUSSE Sàrl, Monsieur Jean-Luc WENGER et Monsieur Stéphane BABEY de diffuser, reproduire ou citer, à l'avenir, l'article litigieux sous quelque forme que ce soit, dans sa totalité ou sous forme d'extrait, notamment mais pas exclusivement, par le biais d'un accès aux archives de VIGOUSSE ;
5. Ordonner à VIGOUSSE Sàrl, Monsieur Jean-Luc WENGER et Monsieur Stéphane BABEY de publier à leurs frais l'entier du dispositif du jugement appelé à être rendu dans l'édition papier du journal VIGOUSSE, au même emplacement et avec la même dimension que l'article incriminé, ainsi que sur la page d'accueil de son site Internet, dans un délai de deux semaines à compter de l'entrée en force dudit jugement ;
6. Ordonner à VIGOUSSE Sàrl, Monsieur Jean-Luc WENGER et Monsieur Stéphane BABEY de solliciter auprès de Google Inc., respectivement de Google Suisse Sàrl, le déferencement de l'article intitulé « *Entre-soi à Versoix* » ainsi que du chapô de ce dernier, dans un délai de 48 heures dès l'entrée en force du jugement à intervenir ;
7. Dire que les injonctions des chiffres 4 à 6 sont placées sous la menace de la peine d'amende prévue par l'article 292 CP, lequel réprime l'insoumission à une décision de l'autorité ;
8. Condamner VIGOUSSE Sàrl, Monsieur Jean-Luc WENGER et Monsieur Stéphane BABEY, conjointement et solidairement entre eux, à verser à Monsieur Christian SECHAUD la somme de CHF 15'000.- portant intérêts l'an dès le 3 septembre 2021, au titre d'indemnité valant réparation du tort moral subi ;
9. Condamner VIGOUSSE Sàrl, Monsieur Jean-Luc WENGER et Monsieur Stéphane BABEY en tous les frais judiciaires et dépens de la présente procédure, y compris de la procédure provisionnelle qui l'a précédée.

b) En date du 9 février 2022, à la suite d'un article paru le 9 janvier 2022 dans le magazine TELEVERSOIX intitulé « *L'avocat de Vigousse dément les affirmations d'Ornella Enhas* », le demandeur a déposé un complément à sa demande et a rajouté, respectivement modifié les conclusions comme suit :

- Dire et constater que l'article intitulé « *L'avocat de Vigousse dément les affirmations d'Ornella Enhas* » et publié le 9 janvier 2022 dans TéléVersoix a porté et porte atteinte à la personnalité de Monsieur Christian SECHAUD.

- Condamner VIGOUSSE Sàrl, Monsieur Jean-Luc WENGER et Monsieur Stéphane BABEY, conjointement et solidairement entre eux, à verser à Monsieur Christian SECHAUD la somme de CHF 20'000.- portant intérêts l'an dès le 3 septembre 2021, au titre d'indemnité valant réparation du tort moral subi.

c) Le 14 mars 2022, les défendeurs ont déposé une réponse concluant, avec suite de frais et dépens, au rejet de toutes les conclusions prises par le demandeur.

d) Le 21 mars 2022, l'intervenante a déposé une requête en intervention accessoire et a conclu, avec suite de frais et dépens, à ce qu'il soit fait droit aux conclusions prises par le demandeur.

e) Les défendeurs et le demandeur se sont déterminés, respectivement les 9 et 10 mai 2022.

f) Par prononcé rendu le 23 mai 2022, le Président du Tribunal de céans a admis la requête d'intervention accessoire de l'intervenante et a autorisé cette dernière à intervenir à titre accessoire en faveur du demandeur.

g) Le 22 août 2022, le demandeur a répliqué.

h) Le 24 août 2022, l'intervenante s'est déterminée sur la réponse des défendeurs.

i) L'audience d'instruction et de premières plaidoiries s'est tenue le 8 septembre 2022 en présence des parties, assistées de leur conseil respectif. A cette occasion, les défendeurs se sont déterminés relativement à la réplique du demandeur.

j) Une ordonnance de preuve a été rendue le 20 septembre 2022.

k) Une audience d'instruction pour l'audition des témoins a eu lieu le 16 janvier 2023.

I) L'audience des plaidoiries finales s'est tenue le 1^{er} juin 2023, en présence des parties, assistées de leur conseil respectif. A cette occasion, un témoin a été entendu. Son interrogatoire a toutefois été interrompu par le Président de céans, qui a estimé qu'il n'était pas possible, après une instruction complète, de faire l'exégèse de tout ce qu'il s'était passé dans la commune de Versoix, en particulier dans la mesure où les questions des conseils du demandeur et de l'intervenante n'étaient pas pertinentes dans le cadre du litige. Les défendeurs et le demandeur ont ensuite été interrogés en leur qualité de partie. Finalement, les conseils des parties ont plaidé.

6. D'autres faits allégués et admis ou prouvés, mais sans incidence sur la solution du présent procès, ne sont pas reproduits ci-dessus.

EN DROIT :

I. A titre liminaire, on constate que le demandeur a, par courrier du 9 février 2022, ajouté une nouvelle conclusion afin qu'il soit constaté que l'article intitulé « *L'avocat de Vigousse dément les affirmations d'Ornella Enhas* » et publié le 9 janvier 2022 dans TELEVERSOIX a porté et porte atteinte à sa personnalité.

On peut d'emblée relever que cette conclusion doit être rejetée. En effet, les défendeurs ne sont ni l'auteur, ni le rédacteur, l'éditeur ou encore toute autre personne ayant participé à la diffusion de l'article litigieux (ATF 131 III 26 consid. 12.1 cité in BOHNET, Actions civiles, Volume I : CC et LP, 2^{ème} éd., Bâle 2019, p. 42). En d'autres termes, ils n'ont pas la légitimité passive.

II. Le demandeur conclut à ce qu'il soit constaté que l'article « *Entre-soi à Versoix* », rédigé et publié par les défendeurs dans l'édition papier n° 502 datée du 3 septembre 2021 de VIGOUSSE, a porté et porte atteinte illicite à sa personnalité. Selon lui, l'article le dépeint comme un tyran qui sème la terreur sur son lieu de travail et le fait apparaître comme foncièrement malhonnête, ce qui porte atteinte à sa personnalité. Il y est également accusé de ~~malhonnêteté~~, soit un délit pénal. Cette atteinte serait illicite en particulier dans la mesure où les faits allégués sont faux et sans fondement. La liberté de la presse ne permettrait ainsi pas tout. Selon l'intervenante, qui appuie les conclusions du demandeur, l'article porte atteinte à la personnalité de son employé, qu'elle se doit de protéger, et de la ville de

Versoix. Elle argue que le corollaire de la liberté de la presse suppose un travail sérieux et équilibré, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Les défendeurs concluent au rejet de cette conclusion. Selon eux, le ton employé est celui de la satire et permet des exagérations. En outre, le demandeur occupant le plus haut poste administratif de la ville de Versoix, il devait disposer d'un seuil de tolérance plus élevé et ainsi accepter la critique. En ce sens, l'article litigieux n'a pas porté atteinte à sa personnalité. De plus, il faudrait de toute manière admettre un motif justificatif dans la mesure où le public a un intérêt à être informé des dysfonctionnements au sein de la ville de Versoix. La démarche du demandeur s'apparenterait dès lors à de la censure.

a) Aux termes de l'art. 28 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1). Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (al. 2).

Il résulte de l'art. 28 al. 2 CC que l'atteinte est en principe illicite, ce qui découle du caractère absolu des droits de la personnalité, l'atteinte devenant cependant licite si son auteur peut invoquer un motif justificatif. L'illicéité est une notion objective, de sorte qu'il n'est pas décisif que l'auteur soit de bonne foi ou ignore qu'il participe à une atteinte à la personnalité (TF 5A_170/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.1 ; ATF 134 III 193 consid. 4.6). L'examen se déroule en deux étapes successives : dans un premier temps, l'existence d'une atteinte à la personnalité est vérifiée, dans un second temps, l'existence de motifs justificatifs (TF 5A_100/2015 du 29 octobre 2015 consid. 5.3.1 et les références). Sous l'angle du fardeau de la preuve, il appartient au lésé d'établir l'atteinte à sa personnalité et, cas échéant, à l'auteur d'apporter la preuve du motif justificatif (MEIER, Droit des personnes : personnes physiques et morales, art. 11-89a CC, 2^{ème} éd., Genève/Zürich/Bâle 2021, n. 662).

Il y a atteinte à la personnalité notamment lorsqu'une personne est touchée dans son honneur, à savoir dans la considération morale, sociale ou professionnelle dont elle jouit. L'honneur, comme partie intégrante de la personnalité en droit civil, est une notion clairement plus large que l'honneur protégé pénalement

par l'art. 173 CP (TF 5A_170/2013 précité consid. 3.2 ; TF 5C.180/2004 du 14 janvier 2005 consid. 4.1 ; ATF 127 III 481 consid. 2b/aa ; ATF 106 II 92 consid. 2a). Pour juger objectivement si une déclaration dans un article de presse porte atteinte à la considération d'une personne, il faut se placer du point de vue d'un lecteur moyen et tenir compte des circonstances concrètes qui entourent la publication, à savoir le contexte ou le cadre dans lequel l'article a paru (TF 5A_170/2013 précité consid. 3.2 et les références ; ATF 127 III 481 consid. 2b/aa ; ATF 126 III 209 consid. 3a). Il convient également de se fonder sur l'impression générale qui se dégage d'un article, et non sur la base d'expressions isolées. N'importe quel trouble de la personnalité ne constitue pas une atteinte au sens juridique et ne tombe pas sous le coup de l'art. 28 CC. Il faut au contraire que l'atteinte soit d'une certaine intensité (MEIER, *op. cit.*, n. 656). Les personnalités connues doivent faire preuve de plus de tolérance à l'égard des articles de presse les concernant, même si le principe de proportionnalité doit également être sauvegardé et respecté pour elles (TF 5A_562/2018 du 22 juillet 2019 consid. 4.1.1 et les références ; TF 5A_100/2015 précité consid. 5.3.1).

La publication d'un écrit peut porter atteinte à la personnalité de quelqu'un soit par la relation de faits, soit par leur appréciation (TF 5C.180/2004 précité consid. 4.1 ; ATF 126 III 305 consid. 4b ; ATF 95 II 481 consid. 8). Il importe peu, dans un premier temps, de savoir si les faits allégués sont vrais, incomplets ou inexacts, ou si les critiques sont justifiées ou non. La véracité des faits allégués ou le bien-fondé d'une critique jouent cependant un rôle important pour décider si l'atteinte est illicite ou non (TF 5A_605/2007 du 4 décembre 2008 consid. 2.1 ; ATF 122 III 449 consid. 3a ; ATF 103 II 161 consid. 1c).

Si les faits sont vrais, leur relation est justifiée par la mission d'information de la presse, qui englobe notamment la tâche de rendre compte des interdépendances économiques (ATF 122 III 449 consid. 3b), à moins qu'il ne s'agisse de faits relevant de la sphère secrète ou privée ou que la forme de la description, inutilement blessante, ne rabaisse la personne de manière inadmissible (TF 5C.180/2004 précité consid. 4.1 et les références). La mission d'information des médias n'est ainsi pas une justification absolue (TF 5A_562/2018 précité consid. 4.1.1 ; ATF 126 III 209 consid. 3a). Il convient plutôt d'examiner si, dans le cas concret, le mandat d'information - c'est-à-dire un intérêt public particulièrement important - justifie les propos incriminés : la portée d'un tel motif justificatif ne peut en

aucun cas dépasser le besoin d'informer (ATF 143 III 297 consid. 6.7.3). L'information paraît d'autant plus nécessaire que la personne sur laquelle les faits sont rapportés tient un rôle à caractère public. C'est le cas d'abord des personnes qui ont des fonctions officielles, législatives, gouvernementales, administratives ou politiques. La protection est moins forte lorsqu'elle concerne un fait qu'il se justifie de porter à la connaissance de tiers, parce qu'il détermine l'opinion que ceux-ci s'en font, dans une occurrence qui les concerne. L'appréciation est aussi guidée par le but que poursuit la communication (TERCIER, Le nouveau droit de la personnalité, Zürich 1984, p. 102).

La publication de faits inexacts est en principe toujours illicite ; ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'elle peut être justifiée par un intérêt suffisant. Cependant, chaque incorection, imprécision, généralisation, approximation ou raccourci ne suffit pas à faire apparaître un compte-rendu comme erroné dans son ensemble : il faut qu'il ne corresponde pas à la réalité sur des points essentiels et présent la personne sous un angle si erroné ou qu'il dessine d'elle une image si faussée qu'elle s'en trouve sensiblement rabaissée dans la considération de ses semblables (TF 5A_562/2018 précité consid. 4.1.1 ; ATF 126 III 305 consid. 4b/aa ; CACI 2 mars 2017/23). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une déclaration de presse inexacte dans ce sens n'apparaît comme globalement fausse et portant atteinte à la personnalité que si elle n'est pas exacte sur des points essentiels et qu'elle montre ainsi la personne concernée sous un faux jour ou qu'elle donne une image sensiblement faussée de celle-ci, de nature à la rabaisser substantiellement dans l'estime de ses semblables (TF 5C.180/2004 précité consid. 4.1 ; ATF 129 III 49 consid. 2.2 ; ATF 126 III 305 consid. 4 b/aa ; CACI 2 mars 2017/23).

Lorsque la presse relate qu'une personne est soupçonnée d'avoir commis un acte délictueux ou que d'aucuns supposent qu'elle pourrait avoir commis un tel acte, seule est admissible une formulation qui fasse comprendre avec suffisamment de clarté qu'il s'agit en l'état d'un simple soupçon ou d'une simple supposition. Pour déterminer la clarté nécessaire, il y a lieu de se placer du point de vue du lecteur moyen (TF 5C.180/2004 précité consid. 4.1 et les références). L'organe de presse ne peut pas se réfugier, que ce soit s'agissant d'une atteinte à la présomption d'innocence ou d'autres atteintes à la personnalité, derrière le fait qu'il

n'a fait que rapporter les propos d'un tiers (TF 5A_156/2016 du 9 juin 2017 consid. 5.2.3).

Les jugements de valeur sont admissibles pour autant qu'ils soient défendables sur la base de l'ensemble des faits sur lesquels ils se fondent ; ils sont en revanche également attentatoires à la personnalité s'ils conduisent à la conclusion qu'un ensemble de faits est en réalité faux ou s'ils sont formulés en des termes qui dépassent les limites de la décence (TF 5A_562/2018 précité consid. 4.1.1 ; ATF 126 III 305 consid. 4b/bb ; TF 5A_100/2015 précité consid. 5.3.1 ; TF 5A_170/2013 précité consid. 3.4.2).

La satire est une forme de reportage et sert, au sens large, à informer le public, raison pour laquelle elle présente un intérêt public et peut constituer un motif justificatif. Parce que, par définition, elle vise à exagérer délibérément la réalité, à la détourner, à la banaliser, à la caricaturer et à la tourner en dérision, elle ne peut être considérée comme une atteinte illicite à la personnalité que lorsqu'elle dépasse de manière intolérable les limites inhérentes à sa nature, même si elle est perçue comme indécente et indécate (TF 5A_376/2013 du 29 octobre 2013 consid. 5.2.1 ; TF 5A_742/2019 du 7 septembre 2020 consid. 6.5 ; TF 5A_553/2012 du 14 avril 2014 consid. 3.2, in : SIC ! 2014 p. 458 et EuGRZ 2014 p. 549). Selon la définition la plus répandue, il y a satire lorsque trois caractéristiques cumulatives sont remplies, à savoir une caractéristique agressive, une caractéristique sociale et une caractéristique esthétique. L'agression n'est pas dirigée contre une personne en particulier, mais contre un représentant d'un certain comportement ou encore contre un ordre ou une institution. L'agression poursuit un but social en confrontant la réalité représentée à une norme supérieure ou en révélant une contradiction. Ce processus s'effectue au niveau de la représentation esthétique avec différents moyens stylistiques, notamment la caricature dont le but est de dénoncer des dysfonctionnements par le biais d'une exagération (TF 5A_553/2012 précité consid. 3.3 et les références).

Selon les prises de position du Conseil suisse de la presse, lorsqu'un journal publie des accusations graves contre un fonctionnaire, il doit donner l'occasion à ce dernier de présenter son point de vue avant la publication. Cela vaut également pour les informations publiées dans une rubrique satirique (10/2000, in : Prises de position du Conseil suisse de la presse, <https://presserat.ch/fr/complaints/>

[consulté le 08.08.23]). En outre, le journaliste ne peut pas se contenter de contacter la personne concernée avec des questions vagues, il est au contraire obligé de la confronter avec des reproches concrets (38/2010 ; 15/2011). Quand il n'est pas possible d'atteindre tout de suite la personne faisant l'objet de reproches graves, il convient de surseoir à la publication, sauf si des raisons impérieuses militent pour une publication immédiate. Si l'on publie quand même l'article, il convient pour le moins d'indiquer que la personne concernée n'avait pu être atteinte (3/2005).

b) Aux termes de l'art. 28a al. 1 CC, le demandeur peut requérir le juge d'interdire une atteinte illicite, si elle est imminente (ch. 1) ; de la faire cesser, si elle dure encore (ch. 2) ; d'en faire constater le caractère illicite, si le trouble qu'elle a créé subsiste (ch. 3).

L'action en constatation de l'atteinte présuppose que les droits de la personnalité du demandeur ont fait l'objet d'une atteinte illicite, que celle-ci a pris fin (ce qui exclut l'action en cessation de l'atteinte), mais que le trouble qu'elle a créé subsiste (JEANDIN, in PICHONNAZ/FOËX (édit.), Commentaire romand : Code civil I, art. 1-359 CC, Bâle 2010, n. 10 *ad* art. 28a CC). L'action en constatation de l'atteinte nécessite un intérêt juridique, à savoir la persistance du trouble créé par l'atteinte illicite (ATF 127 III 481 consid. 1). La persistance du trouble peut notamment être donnée lorsque des tiers ont connu l'atteinte et en retirent de façon durable une impression défavorable concernant tel ou tel aspect de la personnalité du demandeur. Celui-ci trouvera alors protection dans le constat judiciaire de ce que l'atteinte était illicite (JEANDIN, *op. cit.*, n. 11 *ad* art. 28a CC).

c)

ca) En l'espèce, il n'est pas contesté que VIGOUSSE est un journal satirique. On peut sans conteste affirmer qu'il est connu comme tel, en particulier de ses lecteurs. Dans ces conditions, la teneur de ses articles ne doit pas être prise au pied de la lettre et il convient de garder à l'esprit la finalité de critique, de moquerie et d'exagération du journal. Il ne faut également pas perdre de vue qu'on ne peut fixer à VIGOUSSE des exigences journalistiques aussi élevées qu'à un journal comme LE TEMPS ou 24 HEURES, ni le même devoir d'objectivité, sachant d'autant plus qu'un des buts de la satire est de dénoncer un certain comportement, un ordre ou une institution. Il convient donc de faire preuve de retenue dans l'appréciation du caractère attentatoire à l'honneur des allégations de fait ou jugements de valeur

contenus dans l'article litigieux. Par ailleurs, occupant le plus haut poste de l'administration de la Commune de Versoix, le demandeur doit faire preuve de plus de tolérance vis-à-vis des propos tenus dans l'article que n'importe quel quidam. En effet, quand bien même le demandeur exerce un poste de fonctionnaire et non une charge électorale, il occupe une fonction officielle importante dans la vie publique versoisienne.

cb) Cela étant, il convient également de relever la situation quelque peu dysfonctionnelle de la Commune de Versoix et la discorde qui pouvait exister non seulement entre les membres du Conseil municipal, mais également au sein du Conseil administratif. En démontrent les différents témoignages recueillis, ainsi que les pièces produites. Selon l'adage « *il n'y a pas de fumée sans feu* », ces divers éléments démontrent bien l'existence d'une situation tendue, qui persiste depuis plusieurs années. C'est dans ce contexte que s'inscrit la publication de l'article litigieux. Il convient dès lors de retenir un intérêt public à traiter du sujet, dans lequel le demandeur joue un rôle important puisqu'il occupe le plus haut poste de l'administration et qu'il est ainsi, de fait, un représentant de l'administration communale.

cc) D'une manière générale et en prenant en compte l'article dans son ensemble, on ne peut retenir une atteinte illicite à la personnalité du demandeur, sous réserve des termes « *ambassadeur de Versoix* », partie qui sera traitée plus bas.

Certes le demandeur est critiqué, mais les termes employés ne dépassent pas de manière inacceptable les limites inhérentes à la nature d'un journal satirique, ni le seuil de tolérance que le demandeur doit accepter au regard de la fonction publique importante qu'il occupe. En outre, les critiques ne concernent pas sa sphère privée mais professionnelle. Partant, le demandeur se doit d'être d'autant plus indulgent. En définitive, l'article pris dans son ensemble vise à décrire la situation dysfonctionnelle qui existe au sein de la ville de Versoix, respectivement de l'ambiance de travail délétère qui y règne, ou en tout cas qui est décrite comme telle par plusieurs personnes. En ce sens, l'écrit litigieux peut générer un certain inconfort au demandeur, mais sa fonction, ainsi que le contexte général, lui imposent de le supporter.

Par ailleurs, si certains faits pris isolément ne sont pas corrects et si le journaliste a largement fait usage de raccourcis, généralisations et approximations, on ne peut toutefois pas considérer l'article dans son ensemble comme étant si éloigné de la réalité qu'il donnerait une image totalement faussée de la situation du demandeur. Certes l'article manque clairement d'objectivité, mais on rappellera que ce n'est pas son but, ce dont le lecteur « moyen » est conscient. Ce dernier est en mesure de faire la part des choses, dans le cadre d'un article qui se réclame de la satire et dont le but est de dénoncer, de manière exagérée et indélicate, une situation particulière qui, en l'espèce, peut être vue comme problématique.

S'agissant des jugements de valeur allégués dans l'article litigieux, par exemple le fait de décrire le demandeur comme étant « *fier, incompetent, autoritaire mais fin stratège* » ou encore « *omnipotent* », ils ne dépassent pas les limites du tolérable, gardant à l'esprit le contexte général et la nature satirique de l'article. En fin de compte, le demandeur n'a pas démontré avoir été atteint dans sa considération morale, sociale et professionnelle. En particulier, il n'a pas allégué avoir subi des attaques personnelles ou des critiques plus intenses après la publication de l'article litigieux. En fait, cet article peut être considéré comme représentant l'opinion d'une certaine faction au sein de la Commune de Versoix et, à ce titre, le demandeur a été visé par l'article en question. On rappellera à cet égard les caractéristiques agressive et sociale de la satire qui visent à révéler une contradiction ou une problématique. Partant, il n'y a pas d'atteinte à la personnalité au sens de l'art. 28 CC.

Enfin, le jugement pénal ne liant pas le Juge civil, on ne déduira rien de la procédure pénale qui n'est d'ailleurs pas terminée. On ne peut, en particulier, considérer qu'une simple ordonnance pénale puisse influencer un procès plus « substantiel » tel que celui-ci.

cd) En revanche, le paragraphe qui qualifie de « *insultant* » l'attitude du demandeur, même écrit dans le cadre d'une satire, dépasse les limites de l'acceptable et constitue une atteinte à la personnalité. Cette atteinte est illicite dans la mesure où l'accusation est totalement infondée, les défendeurs n'ayant pas avancé un semblant de preuve pour l'étayer. Le fait que le journaliste se serait contenté de relayer les propos d'un témoin n'y change rien. Non seulement le journaliste n'a pas usé d'une formulation qui fasse clairement comprendre qu'il s'agit d'un simple soupçon ou supposition, mais il a également violé les règles

déontologiques de sa profession en ne donnant pas au demandeur l'occasion de présenter son point de vue sur ce sujet. Un simple email général à la Commune quelques jours avant la publication d'un article – que le journaliste aurait mis deux ans à écrire – n'est pas suffisant. En outre, la parution dudit article aurait pu être repoussée, aucune urgence n'ayant été démontrée. On peut ajouter que le journaliste a fait preuve d'un manque évident de bon sens en ne réalisant pas que, dans le contexte d'espèce, les différents protagonistes devaient manquer d'objectivité, en particulier le prénommé « *Raphaël* » lequel était en conflit ouvert avec le demandeur et la Commune de Versoix et en ne réalisant pas que le terme de « *subornation de témoins* » est une accusation grave. Ainsi, en relayant sans aucune cautèle les propos d'un témoin affirmant que le demandeur avait commis un délit pénal, les défendeurs ont porté une atteinte illicite à sa personnalité qui dépasse les limites de l'admissible, même sous l'angle de la satire. On relèvera néanmoins l'honnêteté du journaliste qui a reconnu son erreur d'avoir utilisé le terme de « *subornation de témoins* » et qui a présenté ses excuses au demandeur. En outre, l'atteinte peut être considérée comme légère, dans la mesure où il est probable que les lecteurs n'ont pas pris ces accusations pour argent comptant, le journal étant connu pour être rédigé dans l'optique d'une certaine exagération.

ce) Il s'ensuit que l'article litigieux, en tant qu'il affirme que le demandeur a commis un acte de *subornation de témoins*, porte une atteinte illicite à la personnalité du demandeur.

cf) On peut considérer que l'atteinte subsiste, même si l'article n'est plus disponible, en ce que les personnes l'ayant lu peuvent garder une impression défavorable concernant le demandeur. En ce sens, ce dernier a un intérêt à ce que l'atteinte illicite soit constatée, même si elle reste légère.

- III. Le demandeur conclut ensuite à ce qu'il soit interdit aux défendeurs de diffuser, reproduire ou citer, à l'avenir, l'article litigieux sous quelque forme que ce soit, dans sa totalité ou sous forme d'extrait, notamment mais pas exclusivement, par le biais d'un accès aux archives de VIGOUSSE (4) ; à ce qu'il soit ordonné aux défendeurs de publier à leurs frais l'entier du dispositif du présent jugement dans l'édition papier du journal VIGOUSSE, au même emplacement et avec la même dimension que l'article incriminé, ainsi que sur la page d'accueil de son site Internet, dans un délai de deux semaines à compter de l'entrée en force dudit jugement (5) ; à

ce qu'il soit ordonné aux défendeurs de solliciter auprès de Google Inc., respectivement de Google Suisse Sàrl, le déréférencement de l'article intitulé « *Entre-soi à Versoix* » ainsi que du chapô de ce dernier, dans un délai de 48 heures dès l'entrée en force du présent jugement (6) ; et à ce que ces injonctions soient placées sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité (7). Selon lui, nonobstant le retrait de l'article querellé, le trouble créé par l'atteinte n'a pas disparu puisqu'il est et sera toujours déshonoré aux yeux des lecteurs dudit article.

Les défendeurs contestent ces conclusions dans la mesure où ils allèguent que l'article litigieux n'a pas porté une atteinte illicite à la personnalité du demandeur.

a) Aux termes de l'art. 28a al. 1 CC, le demandeur peut requérir le juge d'interdire une atteinte illicite, si elle est imminente (ch. 1) ; de la faire cesser, si elle dure encore (ch. 2) ; d'en faire constater le caractère illicite, si le trouble qu'elle a créé subsiste (ch. 3). Il peut en particulier demander qu'une rectification ou que le jugement soit communiqué à des tiers ou publié (art. 28a al. 2 CC).

aa) L'action en prévention échoit à celui qui est menacé d'une atteinte illicite à sa personnalité. La menace doit être sérieuse et concrète et se rapporter à une ou plusieurs atteinte(s) déterminée(s) (JEANDIN, *op. cit.*, n. 4 ad art. 28a CC).

L'action en cessation de l'atteinte tend à y mettre fin, ce qui présuppose que l'atteinte se soit déjà concrétisée et qu'elle dure encore (JEANDIN, *op. cit.*, n. 7 ad art. 28a CC). Si une atteinte prend fin en cours de procédure, les conclusions en cessation deviennent sans objet et doivent être radiées du rôle (MEIER, *op. cit.*, n. 735).

L'action en constatation de l'atteinte présuppose que les droits de la personnalité du demandeur ont fait l'objet d'une atteinte illicite, que celle-ci a pris fin (ce qui exclut l'action en cessation de l'atteinte), mais que le trouble qu'elle a créé subsiste (JEANDIN, *op. cit.*, n. 10 ad art. 28a CC).

Les trois actions consacrées à l'art. 28a al. 1 CC forment en réalité un seul moyen de droit qui assure la protection de la personnalité à trois moments différents (MEIER, *op. cit.*, n. 734).

ab) L'art. 28a al. 2 CC permet également de demander la publication du jugement, lorsque cette mesure paraît indiquée au vu de l'importance et de la nature du trouble à supprimer (TF 5C.180/2004 précité consid. 4.1 ; ATF 118 II 369 consid. 4c). La rédaction de l'art. 28a al. 2 CC laisse une grande marge de manœuvre au juge et lui permet de s'adapter aux circonstances concrètes du cas, y compris s'agissant du mode de diffusion (MEIER, *op. cit.*, n. 751). La publication doit être propre à atteindre, dans la mesure du possible, les mêmes destinataires que la contribution illicite. Par ailleurs, la publication ou la rectification peuvent jouer un rôle dans le cadre de l'action réparatrice du tort moral (MEIER, *op. cit.*, n. 753 s.).

b) En l'espèce, l'atteinte s'est concrétisée par la parution de l'article litigieux le 3 septembre 2021 et a pris fin une semaine plus tard, tous les numéros papier du journal ayant été retirés des kiosques. La version en ligne du journal n'est également plus disponible, sous réserve d'un accès aux archives, lequel n'est toutefois accessible qu'aux abonnés du journal, soit, par définition, aux personnes ayant déjà pris connaissance de l'article en question lors de sa parution. En ce sens, dit article n'est plus accessible à de nouveaux lecteurs. Par ailleurs, par convention signée le 18 octobre 2021, les défendeurs se sont engagés à requérir le déréférencement de l'article litigieux ainsi que de son « chapeau », ce qui a été fait, vérification faite par les soins du Tribunal de céans. Il a également été donné acte aux défendeurs que le numéro en question du journal n'est pas conservé en tirage papier et qu'il n'est pas disponible sur le site internet de VIGOUSSE. De plus, le demandeur n'a pas démontré la menace d'une réitération de l'atteinte. Rien ne permet de penser, en particulier au vu des engagements pris par les défendeurs, que l'article litigieux sera à nouveau publié dans le futur. Il s'ensuit que la conclusion 3 du demandeur doit être rejetée, faute de menace sérieuse et concrète, et que sa conclusion 6 n'a plus d'objet.

S'agissant de la conclusion 5 du demandeur, elle est justifiée et apte à réparer l'atteinte, légère, dans la mesure où une publication dans VIGOUSSE et sur son site internet permettra de toucher les mêmes destinataires que l'article litigieux. Il conviendra dès lors d'ordonner aux défendeurs (en l'occurrence à VIGOUSSE Sarl

et à Stéphane BABEY uniquement, Jean-Luc WENGER, en tant que journaliste, n'ayant pas le pouvoir de décider d'une telle publication), de publier, à leurs frais, dans un numéro de VIGOUSSE, ainsi que sur leur site internet, le passage suivant du présent jugement :

« Dans un procès opposant Christian SECHAUD et la ville de Versoix à VIGOUSSE Sàrl, Stéphane BABEY et Jean-Luc WENGER, le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne est parvenu à la conclusion que l'article « Entre-soi à Versoix » figurant dans l'édition n° 502 du journal VIGOUSSE du 3 septembre 2021 portait partiellement atteinte à l'honneur de Christian SECHAUD, par l'utilisation des mots « ~~information de Versoix~~ ». »

Il n'y a pas lieu d'astreindre les défendeurs à des amendes d'ordre en cas d'inexécution de cette mesure, dès lors qu'il n'y a aucune raison de penser que ces derniers ne se soumettront pas à l'injonction qui leur est faite.

IV. Le demandeur conclut enfin à ce que les défendeurs soient condamnés à lui verser la somme de 20'000 fr. portant intérêts l'an dès le 3 septembre 2021, au titre d'indemnité valant réparation du tort moral subi.

Les défendeurs concluent au rejet de cette conclusion, d'une part en raison de l'absence d'une atteinte illicite à la personnalité du demandeur, et d'autre part, en raison de la disproportion évidente entre le prétendu préjudice allégué par ce dernier et le montant réclamé.

a) L'art. 28a al. 3 CC réserve les actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, ainsi que la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires. Les actions défensives ont pour but de réparer les conséquences de l'atteinte sur la situation du lésé. Elles ne sont pas régies par les art. 28 ss CC, mais par les dispositions du Code des obligations (MEIER, *op. cit.*, n. 771).

Aux termes de l'art. 49 CO (Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 ; RS 220), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (al. 1) ; le juge peut substituer ou ajouter à l'allocation de cette indemnité un autre mode de

est d'ailleurs toujours en poste et rien n'indique que sa considération ait baissé aux yeux des tiers après la publication en question. On relèvera néanmoins la situation inconfortable qu'a dû vivre le demandeur. De plus, il ne devait pas être le seul à souffrir des problèmes existant au sein de la Commune de Versoix. Partant, il se justifie, par principe, d'allouer au demandeur la somme symbolique d'un franc à titre de réparation du tort moral, étant précisé que la constatation de l'illicéité de l'atteinte, sa publication, et les excuses du journaliste, bien que tardives, contribuent également à la reconnaissance et à la réparation du tort moral subi.

Par conséquent, la conclusion du demandeur doit être partiellement admise et les défendeurs condamnés au paiement d'un franc symbolique à titre de réparation du tort moral.

- V. a) Aux termes de l'article 106 al. 1 CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Lorsque plusieurs personnes participent au procès en tant que parties principales ou accessoires, le tribunal détermine la part de chacune au frais du procès. Il peut les tenir pour solidairement responsables (art. 106 al. 3 CPC). Les frais causés inutilement sont mis à la charge de la personne qui les a engendrés (art. 108 CPC).

Dans les litiges non patrimoniaux, l'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 3'750 et 300'000 fr. (art. 21 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Dans un procès mettant en cause plus de deux parties, l'émolument forfaitaire de décision est majoré de 1'875 fr. par partie supplémentaire en cas de valeur litigieuse comprise entre 0 et 30'000 fr. en procédure ordinaire (art. 19 al. 1 TFJC).

Pour l'audition de chaque témoin, l'émolument est fixé à 100 fr., respectivement 150 fr. si l'audition du témoin a lieu à une audience d'instruction (art. 87 al. 1 TFJC). Les frais d'indemnisation du témoin s'ajoutent à ces montants (art. 87 al. 2 TFJC). Par ailleurs, l'émolument est réduit de moitié si le témoin n'est pas entendu (art. 87 al. 4 TFJC).

En l'espèce, les frais judiciaires de la présente procédure doivent être arrêtés à 8'505 fr., lesquels comprennent 5'625 fr. d'émolument forfaitaire de décision (3'750 fr. + 1'875 fr.), 480 fr. pour la requête d'intervention accessoire et 2'400 fr. de frais d'audition de témoins. Il est précisé que les frais de la procédure de mesures provisionnelles, par 500 fr., ont déjà été arrêtés et répartis lors de l'audience du 18 octobre 2021.

Au vu de l'issue du litige, les conclusions du demandeur n'étant admises que très partiellement, il se justifie de répartir les frais par moitié entre le demandeur et les défendeurs. Les frais relatifs à l'intervention accessoire (frais de la requête et émolument supplémentaire) seront laissés à la charge de l'intervenante. En effet, elle n'a apporté aucun moyen de preuve pertinent et s'est bornée à reprendre les arguments du demandeur. Si on comprend qu'elle a souhaité participer à la procédure pour soutenir son employé, son intervention n'était toutefois pas nécessaire dans la résolution du litige. En outre, les motifs purement politique de son intervention étaient sans incidence sur le sort de la cause. Partant, les frais judiciaires sont répartis à raison de 3'075 fr. à charge du demandeur, 3'075 fr. à charge des défendeurs, solidairement entre eux, et 2'355 fr. à charge de l'intervenante.

b) Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties (art. 111 al. 1 CPC). Conformément à l'art. 111 al. 2 CPC, les défendeurs, solidairement entre eux, verseront au demandeur un montant de 1'405 fr. au titre de remboursement de l'avance de frais effectuée.

c) Au vu de ce qui précède, les dépens sont compensés en ce qui concerne le demandeur et les défendeurs (art. 2 al. 1 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] et art. 106 al. 2 CPC). S'agissant de l'intervenante, il ne se justifie pas de lui octroyer des dépens, son intervention n'ayant pas été utile.

**Par ces motifs,
le Président,
statuant à huis clos :**

I. **constate** que l'article rédigé par Jean-Luc WENGER et intitulé « *Entre-soi à Versoix* » publié dans l'édition papier n° 502 datée du 3 septembre 2021 de VIGOUSSE, dont le rédacteur en chef est Stéphane BABEY, a porté partiellement une atteinte illicite à la personnalité de Christian SECHAUD ;

II. **ordonne** aux défendeurs VIGOUSSE Sàrl et Stéphane BABEY de publier, à leurs frais et dans un délai de **deux semaines** à compter de l'entrée en force du présent jugement, dans l'édition papier du journal VIGOUSSE, au même emplacement et avec la même dimension que l'article incriminé, ainsi que sur la page d'accueil du site internet de VIGOUSSE Sàrl, le communiqué suivant :

*« Dans un procès opposant Christian SECHAUD et la ville de Versoix à VIGOUSSE Sàrl, Stéphane BABEY et Jean-Luc WENGER, le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne est parvenu à la conclusion que l'article « Entre-soi à Versoix » figurant dans l'édition n° 502 du journal VIGOUSSE du 3 septembre 2021 portait partiellement atteinte à l'honneur de Christian SECHAUD, par l'utilisation des mots « **information de Versoix** ». » ;*

III. **constate** que la conclusion 6 de Christian SECHAUD n'a plus d'objet ;

IV. **dît** que VIGOUSSE Sàrl, Stéphane BABEY et Jean-Luc WENGER sont les débiteurs solidaires de Christian SECHAUD de la somme de 1 fr. (un franc) symbolique à titre de réparation du tort moral ;

V. **dît** que les frais judiciaires, arrêtés à 8'505 fr. (huit mille cinq cent cinq francs), sont mis à la charge de Christian SECHAUD à hauteur de 3'075 fr. (trois mille septante-cinq francs), à la charge de VIGOUSSE Sàrl, Stéphane BABEY et Jean-Luc WENGER, solidairement entre eux, à hauteur de 3'075 fr. (trois mille septante-cinq francs) et à la charge de la ville de Versoix à hauteur de 2'355 fr. (deux mille trois cent cinquante-cinq francs) ;

VI. dit que VIGOUSSE Sàrl, Stéphane BABEY et Jean-Luc WENGER, solidairement entre eux, rembourseront à Christian SECHAUD la somme de 1'405 fr. (mille quatre cent cinq francs) versée au titre de son avance des frais judiciaires ;

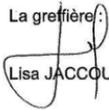
VII. dit que les dépens de VIGOUSSE Sàrl, Stéphane BABEY, Jean-Luc WENGER et Christian SECHAUD sont compensés et qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens en faveur de la ville de Versoix ;

VIII. rejette toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :


Pierre BRUTTIN

La greffière :


Lisa JACCOUD

Du 16 AOUT 2023

Le jugement motivé qui précède est notifié aux parties par l'intermédiaire de leur conseil respectif.

Appel. Un appel au sens des art. 308 ss CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire motivé. La décision objet de l'appel doit être jointe.

Recours séparé en matière de frais (art. 110 CPC). Un recours au sens des art. 319 ss CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire motivé. La décision qui fait l'objet du recours doit être jointe.



Copie certifiée conforme à l'original

Le greffier:

[Signature]

La greffière:

[Signature]
Lisa JACCOUD